



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 2639/2022/23**

**actualisant les prescriptions relatives à la mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations  
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères  
exploitées par la société Béarn Urbaser Énergie SAS  
située sur la commune de Lescar**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 516-1 relatif à la constitution de garanties financières,
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994 autorisant la SA Béarn Environnement à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- Vu** la prise d'acte du 13 décembre 2013 actualisant le classement des installations autorisées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société Béarn Environnement pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2639/14/74 du 12 novembre 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Béarn Environnement située sur la commune de Lescar,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Lescar aux déchets du département des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 actant le changement d'exploitant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères situées sur la commune de Lescar,
- Vu** la demande d'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société Béarn Urbaser Énergie SAS par courrier du 11 février 2021, complétée par courriels des 10 novembre 2021 et 4 avril 2022,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courriel le 4 avril 2022,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 avril 2022 dans le cadre de procédure contradictoire,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2022,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 14 avril 2022,

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

**Considérant** que l'exploitant a fait évoluer de manière significative la quantité de déchets présents sur le site et qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières,

**Considérant** que la nouvelle proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant supérieur à 100 000 €,

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble des installations qu'il exploite en cas de cessation d'activité de celles-ci, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

La société Béarn Urbaser Énergie SAS, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein à Montpellier (34 000), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur la commune de Lescar.

### **Article 2 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*Le montant des garanties financières est fixé à 4 444 485 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de décembre 2021, d'une valeur de 118,2 – base 2010 – et du taux de TVA de 20 %)*

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lescar et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2<sup>o</sup> un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lescar,

- 3<sup>o</sup> le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 4<sup>o</sup> l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Béarn Urbaser Énergie SAS.

Pau, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

